

GE_GERICHTE ACJC/111/2012 vom 26. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_111_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/111/2012 du 26 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/111/2012 del 26 gennaio 2011

Regeste

Résumé: 1. Rentre dans la catégorie des "autres décisions" au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le jugement statuant sur une suspension. Seul le prononcé d'une suspension tombe dans le champ d'application de cette disposition, un refus de suspendre ne pouvant faire l'objet d'un recours que dans la mesure où il serait susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (consid. 2). 2. Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond. (consid. 2). 3. La notion de "préjudice difficilement réparable" ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

Ceci vaut notamment pour la procédure en seconde instance.

E. 2

L'appel est recevable contre les décisions finales, les décisions incidentes ainsi que contre les décisions sur mesures provisionnelles de première instance (art. 308 al. 1 CPC).

La décision finale met fin au procès. Quant à la décision incidente, elle peut être rendue lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1). Les autres décisions et ordonnances d'instruction prévues par le CPC ne sont pas sujettes à appel (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7, 8 et 11 ad art. 308 CPC).

Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC). Rentre dans la catégorie des "autres décisions" le jugement statuant sur une suspension (JEANDIN, op. cit., n. 15 ad art. 319 CPC). Seul le prononcé d'une suspension tombe dans le champ de l'art. 319 let. b ch. 1, un refus de suspendre ne pouvant faire l'objet d'un recours que dans la mesure où il serait susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art.

319 CPC). Le premier juge a fait application de l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC), pour statuer sur l'incident de suspension de la cause, au sens de l'art. 107 aLPC. L'art. 126 CPC n'est dès lors pas en cause.

- 5/7 -

C/22838/2010 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, op. cit., n° 22 ad art. 319; HOHL; Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; STAEHELIN/STAEHELIN/- GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2008, n. 31, p. 446; BRUNNER/GASSER/- SCHWANDER, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 39 ad art. 319). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 7 ad art. 319; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., n. 14 § 27). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319; BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, op. cit., n. 40 ad art. 319).

E. 2.1

En l'espèce, le premier juge a rendu une décision rejetant la demande de suspension de l'instruction de la cause jusqu'à droit connu dans la procédure pendante devant la Commission de taxation des honoraires d'avocat. Il ne s'agit ni d'une décision finale, ni d'une décision incidente, ni d'une décision sur mesures provisionnelles, de sorte que la voie de l'appel n'est pas ouverte. Ce jugement doit ainsi être qualifié "d'autre décision", laquelle peut faire l'objet d'un recours, pour autant qu'il soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. La recourante n'a toutefois ni allégué, ni démontré que ce jugement lui causerait un tel préjudice, comme le relève à juste titre l'intimé. Le recours est dès lors irrecevable.

E. 3

La recourante qui succombe sera condamnée aux frais du recours, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 et 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'000 fr., et mis à la charge de la recourante. La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimé assisté d'un conseil devant la Cour,

- 6/7 -

C/22838/2010 arrêtés à 2'700 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civiles du 22 décembre 2010, E 1 05.10).

E. 4

Le recours au Tribunal fédéral est ouvert, à condition que la décision incidente puisse causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Dans le cas particulier, les conclusions tendent au paiement d'une somme d'argent déterminée (art. 51 al. 1 let. c LTF). Le présent arrêt est susceptible, le cas échéant, d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), pour autant qu'une violation du droit fédéral soit invoquée (art. 95 let. a LTF). * * * *

- 7/7 -

C/22838/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par X_____ SA contre le jugement JTPI/9468/2011 rendu le 6 juin 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22838/2010-13. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., couverts par l'avance de frais fournie par X_____ SA, acquise à l'Etat. Les met à charge de X_____ SA. Condamne X_____ SA à verser à Y_____ 2'700 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.